

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.179 du 12 janvier 2001

A.86.125/VIII-1481

En cause : **LILOT** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1999 par
Benoît LILOT, qui demande l'annulation :

1. de la décision du 3 juillet 1998 rejetant la demande
introduite le 24 mars 1998 d'octroi d'un retrait
temporaire d'emploi par interruption de carrière -
mesure temporaire - (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au
1^{er} septembre 1998;
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par
une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu l'arrêt n° 83.130 du 26 octobre 1999 rejetant
les demandes de suspension et de mesures provisoires des
mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure intro-
duite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur-militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime de départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière a produit ses effets le 20 août 1997; qu'en vertu de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, le requérant, qui est officier-médecin, est exclu du système; qu'il s'ensuit que le requérant a perdu

son intérêt au recours; qu'en raison des circonstances,
les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.